



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET TRANSPORTS

Arrêté complémentaire n° 2B-2017-12-23-001

en date du 23 décembre 2017

actualisant les prescriptions applicables à la société « AVENIR AGRICOLE » pour l'exploitation de sa carrière alluvionnaire sise sur la commune de POGGIO DI NAZZA

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 24 février 2017 nommant Monsieur Gérard GAVORY préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Fabien MARTORANA, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-356-0002 du 22 décembre 2011 autorisant la société « AVENIR AGRICOLE » à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de roches alluvionnaires sise sur le territoire de la commune de POGGIO DI NAZZA ;

Vu la notification de cessation partielle, transmise par la société « AVENIR AGRICOLE » le 8 septembre 2016, complétée le 7 octobre et le 1^{er} décembre 2016, concernant les parcelles cadastrales n°890 et 891 de la section C de la commune de POGGIO DI NAZZA ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 décembre 2016, relatif aux constats réalisés le 5 décembre 2016 et transmis à la société « AVENIR AGRICOLE » par courrier en date du 16 décembre 2016 ;

Vu le récépissé sans frais daté du 26 décembre 2016 relatif à la notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation d'extraction de matériaux sur la partie des parcelles cadastrales n°890 et 891 de la section C de la commune de POGGIO DI NAZZA qui ont été exploitées par la société « SAS AVENIR AGRICOLE » ;

Vu les compléments transmis le 11 octobre et le 2 novembre 2017 par la société « AVENIR AGRICOLE » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 novembre 2017 ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement a constaté, lors de la visite du 5 décembre 2016, que l'exploitant a réalisé la remise en état de la partie des parcelles cadastrales n°890 et 891 de la section C de la commune de POGGIO DI NAZZA qui a été exploitée ;

Considérant qu'en l'état des connaissances, il n'est pas utile de prescrire des mesures et travaux

complémentaires utiles à la remise en état ou à la surveillance du site ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables à la société « AVENIR AGRICOLE » afin, entre autre, de tenir compte de cette cessation partielle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société « AVENIR AGRICOLE » (SIREN : 304 839 616), dont le siège social est situé au lieu-dit « Cottone » sur la commune de GHISONACCIA, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions reprises au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'installation listée à l'article 1.2.1 du présent arrêté, sise sur la commune de POGGIO DI NAZZA, sur les parcelles précisées à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

Article 1.1.2. Actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2011-356-0002 du 22 décembre 2011 susvisé sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.3. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 22 juin 2023. La remise en état associée doit être terminée avant le 22 mai 2023.

L'extraction de matériaux commercialisables cesse au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 1.1.4. Respect des autres législations et réglementation

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations – Rubriques de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité
2510-1	Carrières (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	A	Superficie totale autorisée : 73 250 m² Superficie totale exploitée : 69 770 m² Capacité maximale : 120 000 t/an Capacité moyenne : 100 000 t/an Volume total autorisé (depuis 2011) : 1 082 000 t soit 601 100 m³

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de fortage dont il est titulaire sur les parcelles cadastrales suivantes :

Section	Parcelle	Superficie occupée	Commune
C	892 (pp)	72 500 m ²	POGGIO DI NAZZA
	894 (pp)	750 m ²	
Total		73 250 m²	

pp : pour partie

Article 1.2.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.3. Garanties financières

Article 1.3.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent chapitre s'appliquent pour l'activité visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Article 1.3.2. Montant des garanties financières

Période	Montant TTC
2017-2021	30 167 €
2022-2023	29 328 €

Valeurs de référence prises pour le calcul des montants des garanties financières :

- Indice public TP01 Base 2010 (août 2016) : 102,3

- Soit un indice public TP01 (août 2016) de 668,5
- TVAR : 20 %

Article 1.3.3. Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 2 ans.

Article 1.3.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement en cours de validité. Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au Préfet, un nouveau document établi dans les formes prévues par la réglementation en vigueur et ce, au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement en cours de validité.

Article 1.3.5. Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'index national publié TP 01.
- Sur une période maximale de cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'index national TP 01, et ce dans les six mois qui suivent cette variation.

Article 1.3.6. Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 1.3.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées au dernier alinéa de l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations autorisées par le présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce même code. Pendant la durée de la suspension et conformément à l'article L. 171-9 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.3.8. Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment l'article R. 516-3 du Code de l'Environnement.

Article 1.3.9. Levée de l'obligation de constitution de garanties financières

L'obligation de constituer des garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été correctement réalisés.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'Environnement, cette situation est constatée par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de constituer des garanties financières est levée par arrêté préfectoral complémentaire.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Chapitre 1.4. Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées conformément aux dispositions du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations autorisées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

Article 1.4.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant de l'installation visée par le présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;

- les documents attestant que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lesquels se situent les installations ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- l'attestation de constitution des garanties financières du nouvel exploitant.

Cette demande doit être cosignée par la société « AVENIR AGRICOLE » et par le nouvel exploitant.

La constitution des garanties financières du nouvel exploitant doit au minimum être effective à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

Article 1.4.6. Cessation d'activités

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation et la valorisation, ou à défaut l'élimination, des produits dangereux et des déchets présents sur le site dans des installations dûment autorisées.
- Des interdictions ou limitations d'accès au site.
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2.1. Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter le prélèvement et la consommation d'eau.
- Limiter les émissions de polluants dans l'environnement.
- Limiter la consommation d'énergie.
- Limiter les nuisances liées au bruit et aux vibrations.
- Limiter l'impact visuel des installations.
- Respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après.
- Gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées.
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- Ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles (y compris lors des périodes de crue) ou aggraver les inondations.

Article 2.1.2. Surveillance

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et disposant d'une formation adaptée à la conduite des installations.

Article 2.1.3. Période de fonctionnement

Le fonctionnement de l'installation n'est autorisé que de 7h00 à 18h00, en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2.1.4. Chargement des véhicules

À tout instant, l'exploitant est en mesure de justifier de manière précise les quantités de matériaux extraits et commercialisés sur son site d'exploitation. À ce titre, il doit disposer d'un pont bascule sur site (ou hors site).

Conformément à la réglementation en vigueur, les appareils de pesage doivent être régulièrement contrôlés par un organisme agréé.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

L'exploitant veille au respect de cette disposition.

Article 2.1.5. Contrôle par l'inspection

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.6. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.1.7. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.8. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, etc.

Article 2.1.9. Prévention du risque vectoriel

L'exploitant prendra toute disposition afin d'éviter la création de zones de rétentions d'eaux susceptibles de devenir des gîtes de prolifération de moustiques en phases de début et de fin de chantiers ainsi que lors de l'exploitation. Notamment :

- Ne pas créer les conditions de formation de collection d'eau.
- Supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou les rendre inopérants.

Une démoustication est effectuée en tant que de besoin.

Article 2.1.10. Intégration dans le paysage – Propreté

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement entretenus.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacun d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux issus de l'exploitation qui sont nécessaires à la remise en état. Leur stockage est réalisé exclusivement sur le carreau de la carrière et à une hauteur limitant la perception visuelle.

Article 2.1.11. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier initial de demande d'autorisation, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification.
- L'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que les éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs aux installations autorisées par le présent arrêté.
- Tous les documents, plans, consignes d'exploitation, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Chapitre 2.2. Aménagements préliminaires

Article 2.2.1. Information des tiers

L'exploitant met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux (« Danger carrière », « Interdiction de pénétrer », « Chantier interdit au public ») signalant la présence des installations sont implantés aux endroits appropriés.

Article 2.2.2. Accès à la carrière

Le débouché des voies de desserte des installations sur la voirie publique est signalé et ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Toute disposition est prise pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

Article 2.2.3. Bornage et piquetage

Des bornes de délimitation du périmètre de l'autorisation sont installées en tous les points nécessaires. Ces bornes de délimitation sont complétées, le cas échéant, par des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 2.2.4. Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation (merlon, fossés) empêchant les eaux de ruissellement du bassin versant d'atteindre

la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Chapitre 2.3. Dispositions particulières relatives à l'extraction de matériaux

Article 2.3.1. Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Ils sont strictement interdits du 1^{er} avril au 15 juillet de façon à limiter les dérangements de la faune susceptible de se reproduire sur les terrains concernés.

Article 2.3.2. Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur de deux mètres environ.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément sur site et réutilisés pour la remise en état des lieux. En aucun cas, les terres végétales ne sont évacuées du site.

L'exploitation est optimisée de manière à limiter le stockage des terres végétales de découverte en volume et en durée.

Article 2.3.3. Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

Ces découvertes sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Article 2.3.4. Extraction – Conduite d'exploitation à ciel ouvert

Les conditions d'exploitation sont celles définies à l'étude d'impact, aux indications et engagements contenus dans le dossier de la demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, notamment :

- L'extraction est réalisée à sec en une passe du Nord vers le Sud au moyen d'engins mécaniques, par bandes parallèles de 20 mètres de largeur sur une longueur maximale de 350 mètres (longueur maximale du site d'Est en Ouest) portant à tout instant la surface maximale en exploitation à 7 000 m².
- Le comblement nécessaire des fossés en eaux sur le carreau de la carrière est réalisé uniquement en juillet et en août afin de préserver les sites potentiels de reproduction de batraciens.
- Les matériaux extraits sont exclusivement évacués du site par camions vers des installations de traitement régulièrement autorisées limitrophes.

I – Épaisseur d'extraction

La cote minimale d'extraction est arrêtée à :

- De 24 à 21,5 NGF en phase 2 selon le plan de phasage annexé au présent arrêté.
- 21,5 NGF en phase 3 selon le plan de phasage annexé au présent arrêté.

Dans tous les cas, une hauteur minimum de gisement de 0,50 mètres par rapport au niveau NGF de la nappe sous-jacente est préservée afin de prévenir tout risque de pollution de celle-ci.

L'épaisseur exploitable varie de 2,5 à 5 mètres au regard de la topographie des terrains. Elle est en moyenne de 3,7 mètres.

II – Fronts et gradins d'exploitation

Les talus en cours d'exploitation doivent avoir une pente de 60° permettant d'assurer la stabilité du massif.

La hauteur des gradins n'excède pas 5 mètres.

III – Risque de déstabilisation de la berge du Varagno

Un glacis de 1 pour 5 est mis en place en limite Sud-Est de la carrière en direction du Varagno. Cet aménagement, réalisé à partir de matériaux de la carrière, part du terrain naturel (cote 26 NGF environ) en limite d'autorisation pour atteindre progressivement le fond de fouille.

Il doit permettre de renforcer la terrasse alluviale naturelle et éviter tout risque de court circuit du Varagno par le Fium'Orbu.

Article 2.3.5. Abattage à l'explosif

L'emploi de substances explosives est strictement interdit.

Article 2.3.6. Distances limites des zones de protection

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les excavations sont également maintenues à une distance horizontale minimum de :

- 50 mètres par rapport à la berge du lit mineur du Fium'Orbu.
- 40 mètres par rapport à la berge du lit mineur du Varagno.

Chapitre 2.4. Remise en état du site

Article 2.4.1. Élimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultant de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article 2.4.2. Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans annexés au présent arrêté et aux engagements repris dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation.

La remise en état finale a pour objectif de redonner un aspect naturel au site et créer un biotope favorable à la reproduction et à la vie des amphibiens.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation.

La remise en état finale comprend notamment :

- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression des structures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
- La valorisation ou l'élimination des produits polluants ainsi que tous les déchets vers des installations dûment autorisées.
- La rectification et la purge des fronts de taille en appliquant un angle de talutage de 45°.
- Le régalage des stériles puis de la terre végétale sur le carreau de la carrière, permettant ainsi une reprise rapide de la végétation, tout en conservant le niveau général de la carrière plus bas que les terrains alentours.

Au plus tard un mois avant l'échéance de l'autorisation, l'exploitant doit notifier l'achèvement de la remise en état à l'inspection des installations classées et justifier de la qualité des travaux réalisés à l'aide de documents probants, dont notamment :

- Le plan topographique à jour du site.
- Un mémoire, accompagné de photos, sur la remise en état effective du site.

Article 2.4.3. Remblayage

Le remblayage du carreau de la carrière prévu dans le cadre de la remise en état est réalisé uniquement à partir des matériaux d'origine naturelle issus de l'exploitation de la carrière (stériles et terre végétale).

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Chapitre 2.5. Bilans périodiques

Article 2.5.1. Plan d'exploitation

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de l'exploitation doit être mis à jour tous les ans. Sur ce plan sont reportés :

- L'échelle.
- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage et les bornes de nivellement.
- Les bords de fouille.
- De manière distincte, les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état.
- L'emprise des stocks de matériaux et des déchets inertes issus de l'exploitation.
- Les pistes et voies de circulation.
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs et des fonds des bassins en eau.

Sur demande spécifique de l'inspection des installations classées, ce plan doit être réalisé par un géomètre expert.

Ce plan à jour est transmis au Préfet au plus tard le 1^{er} février de chaque année. Un exemplaire de ce document est également conservé sur site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.5.2. Déclaration annuelle

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, au travers de l'outil « GEREPI » (<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerepi>).

TITRE 3 – PREVENTION DES NUISANCES

Chapitre 3.1. Pollution atmosphérique

Article 3.1.1. Émissions

L'émission dans l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la beauté des sites est rigoureusement interdite.

Article 3.1.2. Voies de circulation et aires de chargements

Les véhicules circulant ou sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ni de boues sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation internes, aires de chargement et/ou de stationnement des véhicules sont réalisées, entretenues et nettoyées de façon à prévenir les émissions de poussières.

À cet égard, les zones de roulage sont arrosées aussi souvent que nécessaire, notamment par période de grand vent et par temps sec.

Article 3.1.3. Stockages

Toutes précautions sont prises pour éviter la dispersion des poussières aux points de déversement des matériaux sur les stocks. Si nécessaire, ces points de déversement doivent être équipés de dispositifs d'abattage de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents ou stabilisés, chaque fois que nécessaire, pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Chapitre 3.2. Prélèvements et consommation d'eau

Article 3.2.1. Prélèvements d'eaux

Tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit.

Article 3.2.2. Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- Le stationnement prolongé de tout véhicule en dehors des campagnes d'extraction est interdit sur le site de la carrière.
- Le ravitaillement des véhicules de transport de matériaux est interdit sur le site de la carrière.
- Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire spécialement aménagée à cet effet et identifiée en dehors de la zone d'exploitation. Toute disposition doit être prise pour ne pas créer de pollution accidentelle.
- L'entretien régulier des véhicules et engins de terrassement est strictement interdit sur le périmètre de l'autorisation.
- Tout stockage ou manipulation de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est

interdit sur le site, hormis la manipulation de liquide réalisée pour le ravitaillement des engins de chantier.

- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit évacués et traités en tant que déchets par une entreprise agréée.

Article 3.2.3. Eaux rejetées

I – Eaux pluviales de ruissellement

Toute disposition est prise afin qu'en toutes circonstances les eaux de ruissellement en provenance du carreau de la carrière ne soient directement rejetées dans le milieu naturel et notamment le cours d'eau du Fium'Orbu et du Varagno.

Les eaux météoriques sont préférentiellement restituées au milieu naturel par infiltration dans le sol. Elles pourront toutefois être rejetées au milieu naturel, après traitement, dans la limite des valeurs d'émission reprises au paragraphe II suivant.

II – Eaux rejetées

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

Paramètres	Caractéristiques	Norme de référence
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30°C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/L	NF T 90 105
DCO (sur effluent non décanté)	< 125 mg/L	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/L	NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le ou les émissaires sont aménagés et entretenus pour permettre le prélèvement d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Chapitre 3.3. Gestion des déchets

Article 3.3.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement et l'exploitation de son installation pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 3.3.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de

façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 3.3.3. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 3.3.4. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Tout brûlage, notamment de déchets, est interdit sur le site.

Article 3.3.5. Suivi

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement des déchets de la carrière.

Ce registre mentionne, a minima, la nature des déchets et leur origine, la quantité, la date d'enlèvement, le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la destination et le mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets dangereux sont conservés pendant au moins 3 ans.

Chapitre 3.4. Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 3.4.1. Exploitation

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 3.4.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Article 3.4.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 3.4.4. Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Le niveau limite de bruit global ne doit pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, durant les horaires d'exploitation définis à l'article 2.1.3 du présent arrêté, la valeur de 70 dB(A).

Article 3.4.5. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible durant les horaires d'exploitation définis à l'article 2.1.3 du présent arrêté
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur à 45 dB (A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du 22 décembre 2011 ainsi que dans les immeubles construits après cette date s'ils sont implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du 22 décembre 2011.

Article 3.4.6. Vibrations

L'exploitant doit respecter les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 3.5. Prévention des risques technologiques

Article 3.5.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 3.5.2. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagée de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

La piste d'accès à la carrière ne pourra franchir le cours d'eau du Varagno qu'à partir d'un seul et unique

passage à gué déjà existant. En aucun cas, les engins et véhicules ne pourront être en contact avec le cours d'eau. La circulation sera interdite lors des périodes de crue du Varagno.

Article 3.5.3. Gardiennage et contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlée. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Seuls les véhicules directement liés à l'exploitation de la carrière sont autorisés à circuler sur la voie de desserte de la carrière, au-delà de son entrée.

L'exploitant rappelle l'interdiction d'accès pour tous les autres véhicules, par une signalisation adaptée à l'entrée de la carrière.

Article 3.5.4. Kit de première intervention

Des kits de première intervention en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures sont disponibles sur chaque engin de chantier.

Ces équipements sont régulièrement vérifiés et entretenus.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées, mises en récipients étanches et évacuées vers une installation autorisée.

Article 3.5.5. Moyens de lutte contre un incendie

Les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique (a minima une fois par an et après chaque utilisation) et de la maintenance des matériels de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 3.5.6. Consignes

Sans préjudice des dispositions découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre.
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 3.5.7. Moyens de communication

Pendant les horaires d'ouverture du site, l'exploitant doit disposer de moyens permettant de donner l'alerte en cas de sinistre ou d'accident dans des délais suffisamment court pour permettre une intervention efficace des services de secours extérieurs.

TITRE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION

Article 4.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BASTIA :

- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Article 4.1.2. Publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de POGGIO DI NAZZA et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Corse qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.
4. Une copie de cet arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 4.1.3. Exécution

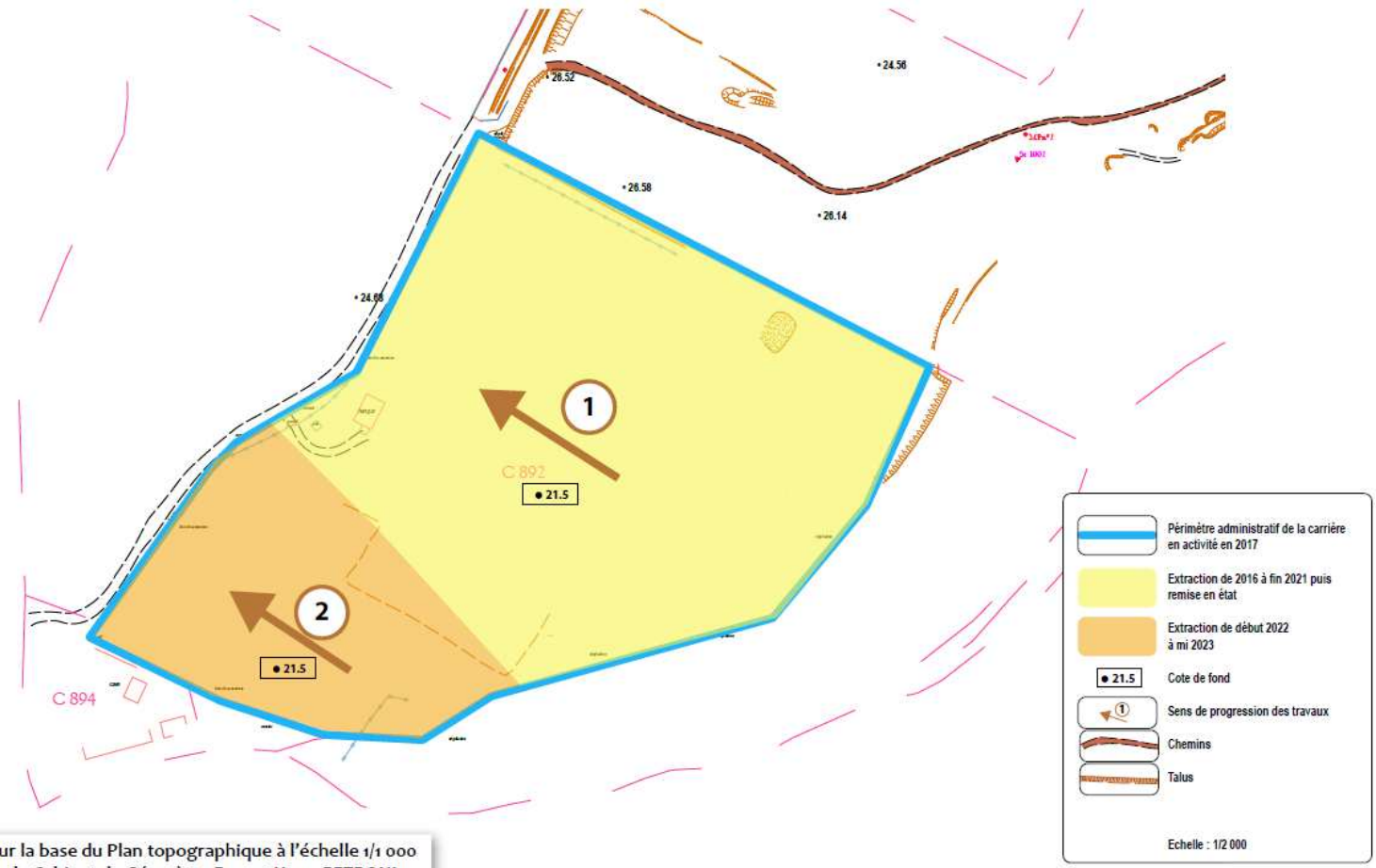
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse ainsi que le Maire de POGGIO DI NAZZA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société « AVENIR AGRICOLE ».

Le Préfet,

Signé : Gérard GAVORY

ANNEXE I

PLAN DE PHASAGE
2016 à mi 2023 (échéance AP du 21/12/2011)



Sur la base du Plan topographique à l'échelle 1/1 000 du Cabinet de Géomètre-Expert Hugo PETRONI

ANNEXE 2

